Annexe C – Agent de sécurité opérateur filtrage

L'agent de sécurité opérateur filtrage assure l'analyse des informations données par des appareils de contrôle comprenant l'interprétation d'alarmes émises par ces appareils et l'interprétation d'images radioscopiques.

L'agent de sécurité opérateur filtrage est un agent de sécurité dont l'action permet d'empêcher que des objets illicites soient introduits à l'intérieur d'une zone strictement définie et hors site faisant l'objet d'une réglementation et/ou législation particulière.

Il procède, le cas échéant, à la levée de doute suivant les procédures et consignes établies, dans le respect des libertés publiques.

Lorsqu'il intervient seul, l'opérateur se doit d'être en mesure d'accomplir les missions de l'agent de filtrage.

Ses missions consistent à :  
– visualiser les images radioscopiques ;  
– analyser les informations données par les appareils de contrôle ;  
– réaliser le contrôle de concordance entre l'objet et son convoyeur ;  
– effectuer ou faire effectuer la levée de doute conformément aux consignes et dans le respect des libertés publiques ;

– alerter les services compétents lorsque l'intervention requise dépasse ses prérogatives.

Instructions

Il a pour instructions de :  
– faciliter l'accès et le passage aux appareils de contrôle ;

– filtrer, à l'aide des moyens techniques mis à sa disposition, les objets en présence des détenteurs ;

– examiner sur l'écran les formes et contenus des objets en cours de contrôle pour identifier ceux qui sont suspects ou prohibés ;

– n'exécuter des consignes en provenance d'un tiers qu'avec l'approbation de sa propre hiérarchie ;

– respecter les consignes spécifiques au site, écrites de son employeur.